



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

comités d'entreprise

Question écrite n° 9248

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les règles de fonctionnement des comités d'entreprise. En effet, une règle issue de l'article 434 du code du travail oblige à la séparation entre le budget de fonctionnement et celui des activités sociales et culturelles. Cette législation a un effet très pénalisant, car elle interdit que l'excédent du budget de fonctionnement du comité d'entreprise soit utilisé pour les activités sociales et culturelles de ce même comité d'entreprise. Dans de nombreux comités d'entreprise, cet excédent, dont le montant croît d'année en année, reste immobilisé sur un compte bancaire. Une mesure simple autorisant un report de crédits disponibles n'aurait aucune incidence sur les charges de l'entreprise et ne ferait que faciliter le bon fonctionnement des comités. Il ne s'agirait que d'autoriser le transfert des soldes du budget de fonctionnement de l'année N-1, sur le budget des activités sociales et culturelles de l'année N. Aussi il souhaiterait connaître son avis sur cette mesure qui permettrait d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés, et qui améliorerait leur qualité de vie sur le plan social et culturel.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a été appelée sur la question du fonctionnement financier des budgets des comités d'entreprise. Afin d'éviter une confusion de comptes budgétaires distincts, les comités d'entreprise (CE) gèrent deux budgets. D'une part, un budget de fonctionnement, dont le montant minimum obligatoire a été fixé à 0,2 % de la masse salariale brute annuelle de l'entreprise, et, d'autre part, un budget pour ses activités sociales et culturelles, dont le montant est fixé en fonction des activités sociales et culturelles assurées par l'employeur avant la mise en place du comité d'entreprise. Lors de la présentation de ses comptes annuels, le comité d'entreprise doit donc présenter une comptabilité contrôlable, tant par le président du comité d'entreprise qui est le chef d'entreprise, que par ses membres. Ses comptes doivent être approuvés. Cette question est particulièrement importante lors de la clôture des comptes au moment du renouvellement du comité d'entreprise. De plus, la répartition de ces dépenses doit être clairement établie pour permettre également le contrôle des comptes par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). La législation en vigueur n'impose pas au comité d'entreprise de présenter ses comptes dans deux documents distincts. Par contre, elle interdit au comité d'entreprise de transférer les fonds d'un budget à l'autre, la séparation de ces budgets étant une règle d'ordre public. Une réflexion sur cette question de la séparation des budgets de fonctionnement et de celui dédié aux activités sociales et culturelles a été engagée suite au rapport : « Pour un code du travail plus efficace » de M. Michel de Virville, remis le 15 janvier 2004 au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, qui proposait notamment qu'un accord collectif autorise le transfert de l'éventuel reliquat des fonds destinés au fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles du CE, dès lors que les fonds disponibles excéderaient le montant de l'année en cours augmenté d'une année. Le budget de fonctionnement a pour objet d'assurer le fonctionnement du comité d'entreprise mais aussi la formation des élus et le suivi du fonctionnement de l'entreprise. Il est indispensable d'en assurer le maintien. Par ailleurs, M. le Premier ministre a envoyé le 18 juin dernier un document d'orientation aux partenaires sociaux sur la question de la démocratie sociale. Il a fait part de son souhait le 27 décembre dernier pour que la négociation aboutisse avant la fin mars 2008. Cette question, qui relève du rôle et du fonctionnement des institutions représentatives du personnel, pourra être

appréhendée plus complètement au vu des résultats du processus de négociation en cours sur la démocratie sociale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9248

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6697

Réponse publiée le : 26 février 2008, page 1690